

Arrêté n. 2012-21 du 28/09/2012 du Directeur des Services Judiciaires relatif aux modalités d'intervention adaptées à la maison d'arrêt

(Journal de Monaco du 5 octobre 2012).

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention, notamment ses articles 19, 20 et 24 ;

Titre - I De la mise en œuvre des mesures d'intervention

Chapitre - I Du personnel habilité à mettre en œuvre des mesures d'intervention

Article 1er .- Conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 , susvisée, le Directeur de la maison d'arrêt est habilité à prendre des mesures destinées à faciliter en permanence les interventions destinées à assurer la sécurité des personnes détenues, des visiteurs, des personnels et du bâtiment.

Article 2 .- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la maison d'arrêt, le Directeur-adjoint, le chef de détention ou les gradés de la maison d'arrêt sont habilités à requérir en urgence l'assistance de la force publique dans les conditions prévues à l'article 19, susvisé.

Article 3 .- En cas de nécessité et à l'effet d'assurer la préservation du bâtiment et des installations sensibles, le Directeur de la maison d'arrêt ou son représentant est autorisé à solliciter l'assistance de toute entreprise ou spécialiste utiles.

Chapitre - II Des mesures d'intervention

Article 4 .- (Modifié par l'arrêté n° 2013-12 du 2 avril 2013)

Pour les nécessités du maintien de l'ordre dans l'établissement, le Directeur de la maison d'arrêt, le Directeur-adjoint, le chef de détention et les gradés sont habilités à pourvoir le personnel, au titre des moyens d'intervention, d'armes non létales à gaz, telles que aérosols lacrymogènes, matraques télescopiques et bâtons de protection de type «tonfa».

Par ailleurs, des armes et leurs munitions non létales en caoutchouc, à gaz sont conservées sous coffret plombé à la maison d'arrêt. Les munitions sont détenues dans un coffre séparé. Ces armes et munitions sont destinées à faire face à des situations exceptionnelles de détenus armés ou de mouvement de groupe.

Il appartient au Directeur de la maison d'arrêt, au Directeur-adjoint ou au chef de détention de prendre la décision d'en équiper le personnel au cas par cas.

L'usage de ces armes et munitions non létales ne peut intervenir qu'après sommations.

Article 5 .- Dans l'attente de l'arrivée des services de secours, les personnels formés et qualifiés de la maison d'arrêt sont chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte incendie disponibles et de prodiguer les premiers soins.

Titre - II Du plan opérationnel intérieur

Chapitre - I Contenu du plan et mise à jour

Article 6 .- Le Directeur de la maison d'arrêt établit un plan opérationnel intérieur (P.O.I.). Ce document confidentiel définit les conduites à tenir pour les personnels de la maison d'arrêt en cas d'événements graves se produisant dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement.

Article 7 .- Ce plan prévoit les messages d'alerte internes et les avis à donner aux autorités.

Article 8 .- Il est continuellement mis à jour et contient en annexe l'ensemble des documents techniques, les coordonnées utiles et le recensement des moyens disponibles pour toutes interventions adaptées à la maison